

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-1531/SG/PF portant ouverture de concours direct professionnel et professionnel spécial d'accès au cadre territorial des commis des SAF.

n° 75-1531/SG/PF

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
30 juillet 1975

Numéro JO
n° 16 du 25/08/1975

Date du numéro
25 août 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des concours portant accès au cadre territorial des commis des S.A.F. de l'Administration générale seront ouverts dans les conditions ci-dessous indiquées :

I. Concours direct

Réservé aux candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent. Date de clôture des inscriptions : samedi 6 septembre 1975 avant midi. Dates du concours : Les après-midi des lundi 29 septembre 1975, mardi 30 septembre 1975 et mercredi 1^{er} octobre 1975, à partir de 15 H 30. Lieu : Ecole de la Zone portuaire Sud. Nombre de places: Sera fixé ultérieurement.

II. Concours professionnel

Réservé aux fonctionnaires du cadre des expéditionnaires d'administration comptant cinq années de service dans ce cadre. Date de clôture des inscriptions : Samedi 13 septembre 1975 avant midi. Dates du concours Les après-midi des lundi 29 septembre 1975 et mardi 30 septembre 1975 à partir de 15 h 30. Lieu : Ecole de la Zone portuaire Sud. Nombre de places : Sera fixé ultérieurement. III: Concours professionnel spécial Ouvert, aux agents contractuels ayant rempli les fonctions de secrétaire ou de comptable pendant une période de cinq ans et âgés de moins de 45 ans. Date de clôture des inscriptions : samedi 13 septembre 1975 avant midi. Dates des concours : Les après-midi des lundi 29 septembre 1975 et mardi 30 septembre 1975 à partir de 15 h 30. Lieu : Ecole de la Zone portuaire Sud. Nombre de places : Sera fixé ultérieurement. Art. 2.— Les candidats au concours direct devront se présenter personnellement au Ministère de la Fonction publique avant la date limite des inscriptions pour remplir une fiche d'inscription. et déposer les pièces réglementaires suivantes : — extrait d'acte de naissance ; — certificat de nationalité ou copie conforme de la carte d'identité française ; — extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ; — copie conforme du BEPC ou d'un diplôme équivalent ou certificat de scolarité attestant que l'intéressé a poursuivi ses études jusqu'en classe de seconde ; — deux photos d'identité. Art. 3.— Les candidats aux concours professionnel et professionnel spécial devront faire parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique une demande d'inscription auxdits concours. Art. 4.— En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 70-755/SG/CG du 23 juin 1970 susvisé, les emplois mis au concours direct qui n'auraient pas été pourvus pourront l'être par le concours professionnel ou professionnel spécial et réciproquement. Art. 5.— La Commission de surveillance des concours prévus ci-dessus est fixée comme suit : Président :

M. Houmed Aboubaker Houmed, chef du service du personnel. Membres : M. Ratsimendresy, gestionnaire du personnel ; les instituteurs désignés par le directeur du service de l'Enseignement.